

Préalable

Sous la dénomination « Essentiel », ce document se propose de résumer en quelques traits, les points cruciaux que ne saurait ignorer l'élève qui s'initie à l'introduction au droit.

L'introduction au Droit est une matière relativement homogène en ce que la plupart des professeurs de droit s'accordent sur les règles de base qui constituent la substance du droit.

Le présent fascicule a pour but d'accompagner l'élève dans sa découverte de la science juridique. Extrait de plusieurs ouvrages, il ne saurait en aucun cas se substituer au cours.

Aimé Mozart ELISHA

**Titre 1 : GENERALITES**

Le droit désigne l'ensemble des règles qui organisent ou régissent la vie en société et dont l'inobservation est sanctionnée par l'autorité publique compétente.

Il convient de noter que le droit étant un ensemble de règles, la règle de droit constitue un élément constitutif dudit ensemble.

- **Droit** = Ensemble de règles ;
- **Règle de droit** = Une règle de l'ensemble des règles qui forment le droit ;
- **Règle de droit** = unité élémentaire du droit

Le droit est donc en réalité constitué des règles de droit. C'est-à-dire des règles qui forment dans leur ensemble ce que l'on appelle de façon courante, « **le Droit** ». En introduction au Droit, on distingue le droit objectif des droits subjectifs.

Le droit objectif régit toutes les relations humaines. De même que ce qui est objectif ne doit pas être relatif à une personne, le Droit objectif s'applique à la société. C'est pourquoi on le définit également comme l'ensemble des règles juridiques qui régissent la vie en société et dont la violation est sanctionnée par l'autorité publique compétente.

Par contre, on entend par « droits subjectifs » des prérogatives reconnues aux personnes (physiques ou morales) par le droit objectif.

Exemple : Le Droit (objectif) reconnaît à chaque individu le droit d'être propriétaire d'un bien (le droit de propriété). On dira dans ce sens que le droit de propriété est un droit subjectif reconnu à l'individu par le droit objectif.

**Titre 2 : LE DROIT OBJECTIF**

**Chapitre 1 : LA REGLE DE DROIT**

Comme nous l'avons dit plus haut, la règle de droit est une unité élémentaire qui concourt à la finalité du droit. Elle dicte une conduite à suivre dans la société. Exemple : Article 163 du code civil : « *Le mariage est prohibé entre l'oncle et la nièce ou le neveu, et entre la tante et le neveu ou la nièce* ».

Les caractères de la règle de droit :

La règle de droit est :	<b>Générale</b>	Elle s'applique à tous les citoyens mais peut viser exceptionnellement un nombre limité de personnes.
	<b>Abstraite</b>	Elle n'est pas identifiable à une personne. Elle est théorique.
	<b>Impersonnelle</b>	Elle ne vise pas un individu donné.
	<b>Permanente</b>	Elle s'applique en tout temps de son entrée en vigueur à son abrogation.
	<b>Obligatoire</b>	<b>impérative</b> quand elle s'impose mais en admettant des exceptions ;
		<b>d'ordre public</b> quand elle n'admet pas de dérogations.
	<b>Supplétive</b> quand elle peut ne pas être appliquée au profit d'une volonté contraire.	
<b>Coercitive</b>	Sa violation est punie par l'Etat	

Comparaison de la règle de droit à la règle religieuse

	<b>La Règle de Droit</b>	<b>La règle Religieuse</b>
<b>Domaine</b>	L'être humain	L'âme
<b>Origine</b>	Etatique	Divine
<b>But</b>	Réguler la vie en société	Perfectionner l'âme
<b>Sanctions</b>	Etatique	Divine
Convergence	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La religion inspire le Droit.</li> <li>- Il existe des interdictions communes aux 2 règles pour réguler la société.</li> </ul>	

Comparaison de la règle de droit et de la morale

	<b>La règle de droit</b>	<b>La règle de morale</b>
<b>Domaine</b>	Régit la société.	Régit la conscience individuelle et collective
<b>Contenu</b>	Prévoit des droits et devoirs.	Prévoit des devoirs.
<b>Finalité</b>	A une finalité sociale.	Vise le perfectionnement individuel.
<b>Sanctions</b>	A une sanction extérieure	A une sanction intérieure
Convergence	Les comportements désapprouvés par la morale sont sanctionnés par le droit.	

La Division du droit

Il existe principalement deux manières de diviser le droit : la division classique et la division sur le fondement de la nation.

➤ La division classique ou summa divisio

Dans la summa divisio, on divise le droit en deux (02) catégories : le droit privé et le droit public.

	<b>Droit privé</b>	<b>Droit public</b>
<b>Objet</b>	Il régit les rapports des particuliers entre eux ou avec les personnes morales de droit privé.	Il régit les relations entre les personnes morales de droit public et leurs rapports avec les particuliers.
<b>Fonctions</b>	Assure la sauvegarde des intérêts particuliers.	Assure la sauvegarde de l'intérêt général.
<b>Subdivisions</b>	Droit civil ; Droit commercial ; Droit du Travail ;	Droit constitutionnel ; Droit administratif ; Droit du travail ;

On retrouve aussi des droits mixtes. C'est-à-dire qui sont à la fois privés et publics. C'est le cas du droit maritime ; du droit aérien ; du droit de la sécurité sociale ; du droit pénal ou encore du droit processuel.

➤ La division en considération de la nation

On distingue le droit national ou interne du droit international.

	<b>Droit national</b>	<b>Droit international</b>
<b>Objet</b>	Il régit les rapports sociaux à l'intérieur d'un Etat donné.	Il régit les situations juridiques présentant un élément d'extranéité.
<b>Caractéristiques</b>	Un seul Etat ; Absence d'élément étranger.	Plusieurs nationalités ; plusieurs Etats ;
<b>Subdivisions</b>	Droit public ; Droit privé	Droit international public ; Droit international privé ;

**Chapitre 2 : Les Sources légales du droit**

Pour résumer les sources du droit, il faut retenir tout simplement qu'il existe des sources nationales (ou internes du droit) et des sources internationales du droit.

I- Les sources nationales du droit

On distingue dans l'ordre :

➤ La constitution

C'est la loi fondamentale. Elle détermine les organes qui gouvernent l'Etat, leurs compétences et leurs rapports entre eux. Elle détermine les rapports entre les gouvernants et les gouvernés. **Elle est au sommet de toutes les lois.**

L'initiative de réviser la Constitution peut émaner du Président de la République après une décision prise en Conseil des Ministres. Elle peut aussi émaner des 3/4 des députés.

Mais après l'initiative, pour que la révision de la constitution soit validée, il faut qu'elle soit approuvée soit par référendum, soit par les 4/5 des députés.

➤ Les lois organiques

Ce sont des lois qui viennent compléter la Constitution sur des points importants régis par l'article 97 de la Constitution. Elles ne peuvent être votées qu'à la majorité absolue des membres de l'Assemblée Nationale. La Cour Constitutionnelle doit procéder à la déclaration de leur conformité à la Constitution avant qu'elles ne soient promulguées.

➤ Les lois ordinaires

Elles sont votées à la majorité simple des députés. Leur domaine est prévu à l'article 98 de la Constitution.

➤ **Les Règlements**

Les règlements sont des actes émanant de l'Administration ou du pouvoir exécutif. Ils sont régis par l'article 100 de la Constitution. Les Règlements **ne peuvent être contraires à la loi**. On distingue plusieurs types de Règlements. Dans l'ordre hiérarchique, nous avons :

- Les ordonnances :

On entend par ordonnance un acte pris par le Président de la République dans un domaine de la loi. En principe, tout acte pris par le Président de la République doit être du domaine des règlements (Article 100 Const.). Mais puisque la Constitution lui permet de prendre exceptionnellement des ordonnances dans le domaine de la Loi, on dit alors que les Ordonnances sont des Règlements par la forme et des lois par le contenu. Cependant, la prise d'ordonnance est conditionnée par une autorisation de l'Assemblée Nationale par un vote à la majorité des 2/3 des députés : c'est **la loi d'habilitation**.

- Les décrets :

Au Bénin, c'est le Président de la République, chef du Gouvernement qui peut prendre un décret. Dans un Régime parlementaire tel que celui de la France, le 1<sup>er</sup> Ministre peut prendre un décret. On distingue les décrets d'application qui

précisent les modalités d'application d'une loi ; les décrets autonomes qui ne le sont pas.

- Les arrêtés

Ce sont des actes qui permettent de mettre en œuvre les compétences des autorités administratives. Ils peuvent être interministériels (pris par plusieurs ministres), ministériels (pris par un ministre), préfectoraux (pris par le préfet) ou communaux (par le Maire).

- Les Circulaires

Ce sont des instructions écrites adressées par une autorité administrative à ses subordonnés.

II- Les Sources internationales du droit

Il s'agit des traités et accords internationaux auxquels on peut joindre le Droit Communautaire.

- Les traités

Les traités sont des conventions conclues par les Etats. Pour entrer en vigueur à l'intérieur de l'Etat, le traité et l'accord international doivent être régulièrement ratifiés (c'est-à-dire approuvés) par le Président de la République.

**NB :** C'est le **Président de la République qui est compétent pour négocier et ratifier les traités** (Art 144 Const.). Mais les traités de paix, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient les lois internes de l'État, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi . Le traité ratifié doit être conforme à la Constitution. Si le traité contient une clause contraire à la Constitution, il faut procéder à une révision de la Constitution avant de ratifier le traité. Par ailleurs, le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Nationale peuvent saisir la Cour constitutionnelle qui doit opérer un contrôle de Constitutionnalité du traité avant sa ratification. Mais ce contrôle n'est pas obligatoire. Une fois le traité régulièrement ratifié, il acquiert une autorité supérieure à celle de la loi.

- Le Droit communautaire

Il découle des accords régionaux et sous-régionaux conclus par les Etats. On distingue :

- Le droit communautaire originaire : il découle des divers traités qui ont donné naissance aux organisations. Ex : le traité de l'OHADA signé le 17 Octobre 1993 à Port-Louis est une règle du droit communautaire originaire.
- Le droit communautaire dérivé : c'est l'ensemble des normes juridiques émanant des organes communautaires. Ex : Une directive de l'UEMOA. Il

faut noter que dans le droit communautaire dérivé, les normes peuvent être de plusieurs natures :

- ✓ **les règlements** sont comme des lois communautaires qui s'appliquent directement dans les Etats membres dès qu'ils sont adoptés. Ils sont obligatoires et ont une large portée.
- ✓ **Les directives** : elles sont obligatoires mais ont une portée moindre.
- ✓ **Les avis et recommandations** : ils ne sont pas obligatoires. Ils ne font qu'orienter les Etats.

Question 1 : Qu'est-ce que le contrôle de constitutionnalité et quand est-ce qu'il peut être opéré ?

Le contrôle de constitutionnalité est un moyen qui permet de vérifier la conformité de la loi à la constitution. Il s'opère par la Cour Constitutionnelle. Ce contrôle peut être fait avant la promulgation de la loi (Contrôle préventif) par une **action directe** à l'occasion d'un recours devant la Cour Constitutionnelle. Ce contrôle peut également être fait après la promulgation de la loi par une **action indirecte**.

Question 2 : Quels sont les modes de saisine de la Cour Constitutionnelle ?

La Cour Constitutionnelle peut être saisie **par une action directe** avant la promulgation de la loi afin d'opérer un

contrôle préventif de constitutionnalité de la loi. Si la loi est déjà promulguée, elle peut être aussi saisie indirectement c'est-à-dire par une action indirecte au cours d'un procès. Dans ce cas, le citoyen qui veut se voir appliquer une loi (qu'il estime contraire à la constitution) peut soulever une **exception d'inconstitutionnalité de la loi**. Dans ce cas, le juge doit surseoir à statuer et attendre la décision de la Cour Constitutionnelle qui intervient dans un délai de 30 jours.

Question 3 : Qu'est-ce que le Contrôle de légalité et quand peut-il être opéré ?

Le Contrôle de légalité est une modalité de vérification de la conformité d'un règlement à la loi. Il peut être opéré par action directe dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification du Règlement. Il peut être également opéré par action indirecte lors d'une exception d'illégalité au cours d'un procès.

## Chapitre 2 : LA LOI

Dans sa définition organique, la loi est toute disposition émanant de l'organe exécutif d'un Etat et élaborée selon la procédure prévue par les textes. Au sens matériel, c'est toute règle de droit **écrite** émanant soit du pouvoir législatif, soit du pouvoir exécutif.

Aborder l'étude de la loi nous amène à évoquer la question de sa naissance (I), de sa disparition (II), et de son application.

### **I- La Naissance de la loi**

L'entrée en vigueur de la loi suit une procédure déterminée.

ETAPES	CONTENUS
L'initiative de la loi	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PR et les députés ont concurremment l'initiative de la loi.</li> <li>- C'est un <b>projet de loi</b> lorsque l'initiative émane de l'exécutif ;</li> <li>- C'est une <b>proposition de loi</b> lorsqu'elle émane du législatif ;</li> </ul>
L'adoption ou le vote de la loi	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il se fait à la majorité absolue pour les lois organiques, et à la majorité simple pour les lois ordinaires.</li> </ul>
La promulgation de la loi	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La loi votée est transmise au PR qui dispose de 15 jours pour la promulguer (5jr en cas d'urgence)</li> <li>- C'est l'acte par lequel le PR constate l'existence de la loi, la régularité de sa procédure et rend son exécution obligatoire sur le plan national.</li> <li>- Le PR peut demander un 2<sup>nd</sup> vote de la loi. Il se fait à la majorité absolue</li> </ul>
La publication de la loi	Elle se fait au Journal Officiel de la République.
L'entrée en vigueur de la loi	La loi entre en vigueur après l'expiration d'un délai de trois (03) jours francs après l'arrivée du Journal Officiel au chef-lieu de l'arrondissement.



**II- La disparition de la loi**

MODES	CONTENUS
L'abrogation de la loi	C'est la suppression pour l'avenir des effets d'une loi. Elle est : - <b>Expresse</b> lorsque le texte qui abroge, précise dans ses écrits qu'il abroge l'ancien. - <b>Tacite ou implicite</b> lorsqu'un nouveau texte présente des contradictions avec l'ancien sans préciser de façon expresse qu'il l'abroge.
L'abrogation par désuétude	Elle <u>n'est pas possible</u> car la loi qui n'est pas abrogée, même si elle n'est plus appliquée, doit être respectée.
L'annulation de la loi	Elle suppose non seulement une suppression pour l'avenir de la loi, mais aussi son effacement rétroactif.

**III- L'application de la loi**

**A) Le conflit de lois dans le temps**

De deux lois, ancienne et nouvelle, laquelle doit être appliquée aux situations juridiques en cours ?

C'est pour répondre à cette question qu'est né un principe : **le principe de la non-rétroactivité de la loi**. C'est l'article 2 du code civil qui l'évoque : « La loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif ». C'est donc un principe selon lequel la loi nouvelle ne peut saisir des situations nées avant elle. Le principe de la non-rétroactivité de la loi veut que la nouvelle loi ne saisisse que des situations nées sous son empire. Cependant ce principe admet des exceptions :

- Les lois expressément rétroactives : ce sont des lois qui disposent de façon expresse dans leurs articles qu'elles peuvent saisir des situations juridiques qui étaient nées avant elles ;
- Les lois supplétives ou interprétatives : ce sont des lois qui ne font qu'apporter des précisions et des éclaircissements sur l'application de l'ancienne loi ;
- Les lois pénales plus douces : ce sont des lois nouvelles qui peuvent rétroagir pour saisir les situations juridiques nées avant elles, parce qu'elles suppriment ou modèrent la peine liée à une infraction.

La doctrine a par ailleurs apporté certaines nuances à l'application de ce principe à travers deux théories :

- Selon la 1<sup>ère</sup>, pour les droits acquis, c.-à-d. lorsque les droits sont définitivement entrés dans le patrimoine, c'est l'ancienne loi qui s'applique. Ex : Si un neveu est informé qu'il hérite de son oncle par testament, une



nouvelle loi qui interdira qu'un neveu hérite de son oncle ne lui sera pas appliquée car l'héritage est entré dans son patrimoine. Mais si le neveu n'en était pas informé, la nouvelle loi lui est appliquée.

- Selon la 2<sup>e</sup>, la loi nouvelle s'applique immédiatement aux situations en cause sans remettre en cause le passé. Mais en matière contractuelle, c'est l'ancienne loi qui survit. Toutefois, quand la nouvelle loi prévoit des avantages sociaux ou est d'ordre public, elle est d'application immédiate.

#### **B) Le conflit de lois dans l'espace**

Dans ce conflit, on évoque deux principes :

- Le principe de la territorialité de la loi : selon ce principe, la loi est applicable sur le territoire d'un Etat donné quelque soit la nationalité des individus. Elle s'impose à tous ceux qui habitent sur ledit territoire.
- Le principe de la personnalité de la loi : selon ce principe, il peut arriver que la loi nationale soit appliquée hors du territoire. De même, les étrangers vivant sur le territoire d'un Etat demeurent soumis à la loi de leur pays d'origine pour des questions liées à leur état, leur statut personnel ou leur capacité.

### **Chapitre 3 : La coutume, la jurisprudence et la doctrine**

#### **I- La coutume**

On peut la définir comme l'ensemble des règles obligatoires non-écrites qui se dégagent des faits et des pratiques dans un milieu donné en dehors de toute intervention étatique. Sa formation nécessite la réunion de deux éléments :

- Un élément matériel : c'est le comportement social habituel, constant et spontané qui se dégage de la pratique collective.
- Un élément psychologique : cette pratique doit être considérée comme obligatoire et assortie de sanction.

La coutume est une source d'inspiration du droit mais elle concourt également à l'application de la loi. On distingue :

- La coutume secundum legem : c'est celle a une valeur obligatoire du fait que la loi elle-même y renvoie de façon expresse ou tacite.
- La coutume praeter legem : c'est celle qui a une valeur supplétive parce qu'elle intervient dans des domaines qui ne sont pas réglementés ou prévus par la loi.
- La coutume contraire à la loi : elle n'a pas de force obligatoire. Mais si elle est en conflit avec une loi supplétive, les parties peuvent l'appliquer en écartant la loi de façon expresse.

## II- La jurisprudence

C'est l'ensemble des décisions rendues par les juridictions dans les différentes matières relevant de leur compétence dans une procédure contentieuse.

Sa formation résulte d'une habitude de juger, d'une succession de décisions motivées dans une matière donnée. Cependant, un seul arrêt peut faire la jurisprudence. Une grande partie de la doctrine rejette le rôle créateur de droit de la jurisprudence. Toutefois, il faut admettre que le juge, dans sa quête d'interprétation de la loi et de comblement des lacunes de la loi s'attribue indirectement une fonction créatrice de droit, même si cette fonction ne lui est pas reconnue. Mais au-delà de tout, la jurisprudence constitue indéniablement une source d'inspiration du droit.

## III- La doctrine

C'est l'ensemble des opinions émises par les théoriciens et les praticiens du droit sur la loi, la jurisprudence et les institutions. Elle a pour rôle :

- d'informer les citoyens sur le droit
- de systématiser le droit
- d'exercer une influence sur le législateur et sur la jurisprudence.

## **Titre 2 : LES DROITS SUBJECTIFS**

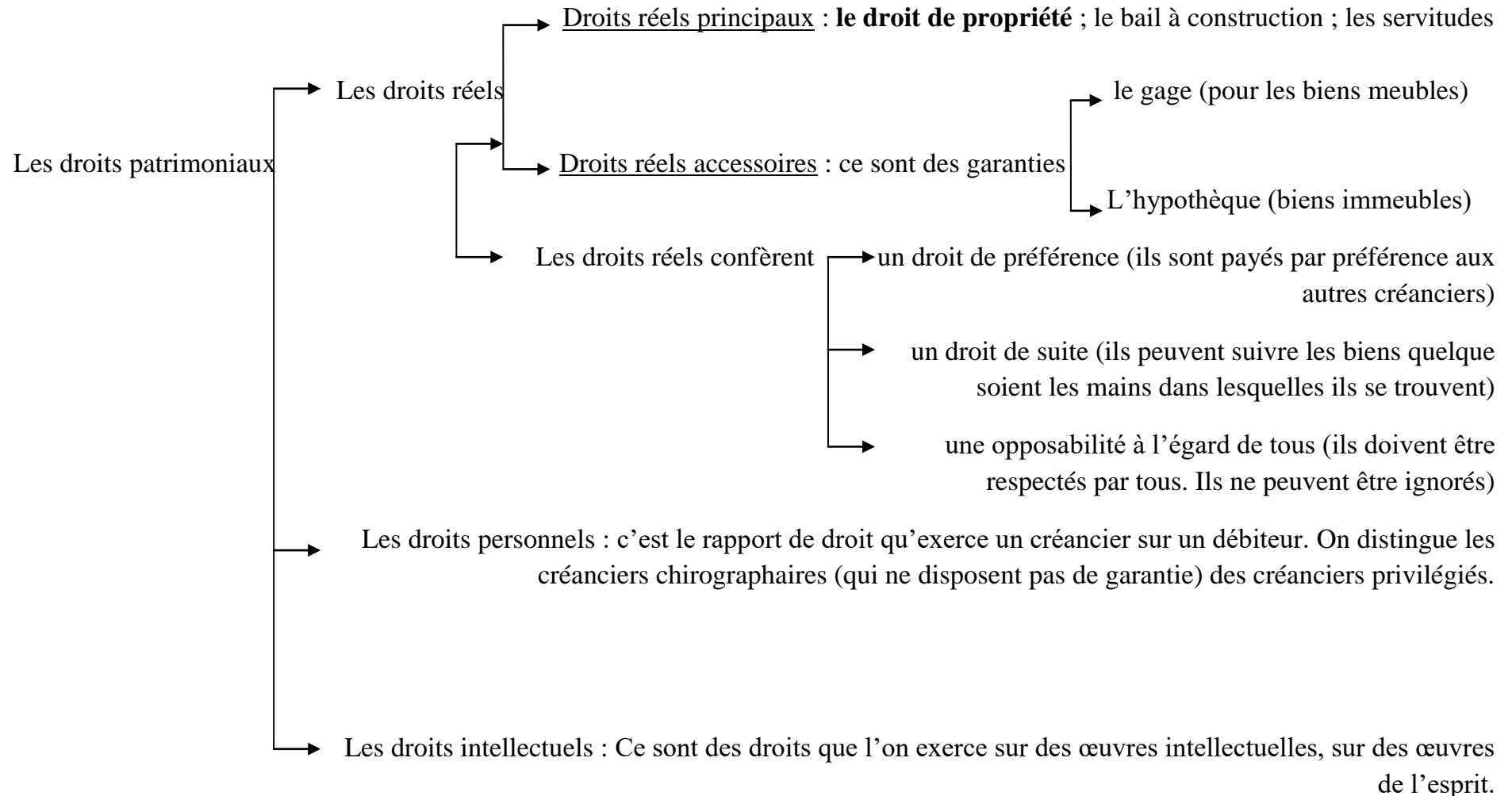
On entend par droits subjectifs un ensemble de prérogatives reconnues aux sujets de droit par le droit objectif. Les droits subjectifs découlent des actes juridiques et des faits juridiques.

	Acte juridique	Fait juridique
Du point de vue de la nature	Manifestation intentionnelle de volonté	Agissement ou événement volontaire ou non
Du point de vue de l'effet juridique	Effet juridique volontairement recherché	L'effet juridique ne dépend pas de la volonté des parties

Les droits subjectifs sont composés des **droits patrimoniaux et des droits extrapatrimoniaux**.

La notion de patrimoine évoque à la fois l'idée d'un contenu et d'un contenant. En tant que contenu, c'est l'ensemble des rapports de droit actuels et futurs susceptibles d'évaluation pécuniaire et dont est titulaire une personne. En tant que contenant, il est perçu comme une unité juridique indépendante des éléments qui le composent. Selon Aubry et Rau :

- seules les personnes ont un patrimoine ;
- toute personne a nécessairement un patrimoine ;
- le patrimoine est indivisible parce que lié à la personne.



Les droits extrapatrimoniaux :

On en distingue deux catégories :

- les droits familiaux : ce sont les droits qui dérivent des rapports entre les époux ou entre les parents et leurs enfants ;
- les droits de la personnalité : c'est l'ensemble des droits reconnus à la personne humaine. Ex : le droit à l'intégrité physique.

Les droits extrapatrimoniaux sont :

- intransmissibles à cause de mort
- imprescriptibles
- insaisissables.

**I- LES CHOSES**

L'article 516 du Code civil distingue les choses meubles des immeubles.

A) Les immeubles

On distingue :

- Les immeubles par nature : il s'agit du sol et de tout ce qui y adhère.

- Les immeubles par destination : ce sont des meubles par nature qui en raison de leur affectation à l'exploitation d'un immeuble par nature, deviennent des immeubles.
- Les immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent : ce sont en réalité, des droits qui s'appliquent à un immeuble et qui sont considérés comme étant immeubles. Ex : l'usufruit, les servitudes, l'emphytéose.

B) Les meubles

On distingue :

- Les meubles par nature : ce sont des corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, par eux-mêmes ou par l'effet d'une force étrangère.
- Les meubles par anticipation : ce sont des immeubles qui sont destinés à devenir des meubles dans un proche avenir. Ex : les arbres à couper ; les récoltes sur pied ;
- Les meubles par détermination de la loi : ce sont des droits qui s'appliquent à des meubles. Ex : le gage, les actions dans une société, l'usufruit sur un meuble, etc.

NB : Pour déterminer la juridiction compétente en matière d'immeubles, il s'agit de celle du lieu de situation de l'immeuble. Pour les meubles, le demandeur doit saisir la juridiction du lieu de domicile du défendeur. Par ailleurs, la possession vaut titre en matière de meubles ; ce qui n'est pas le

cas pour les immeubles. La saisie des immeubles requiert plus de formalités que celle des meubles. La vente des meubles est facile alors que celle des immeubles requiert également des formalités plus complexes.

C) Les choses consommables, non-consommables, fongibles et non-fongibles, les fruits et les produits

Les choses consommables se consomment matériellement ou juridiquement du fait de leur utilisation ; elles disparaissent par le 1<sup>er</sup> usage. Les choses non consommables s'y opposent. En cas de prêt sur les choses consommables, on parle de prêt à consommation. Sur les choses non consommables, on parle de prêt à usage.

Encore appelées choses de genre, les choses fongibles sont celles qui peuvent être remplacées indifféremment par des choses semblables lors d'une livraison. Elles se mesurent au poids, au nombre ou à la mesure. Les choses non fongibles sont quant à elles marquées par des individualités qui ne permettent pas de les remplacer exactement et qualitativement. Une chose de genre individualisée peut devenir un corps certain. Le corps certain est donc une chose individualisée.

Le fruit est ce qu'une chose produit périodiquement sans altération de la substance. Le produit est ce que produit une chose sans périodicité, avec diminution de la substance.

**Titre 3 : LES TITULAIRES DES DROITS SUBJECTIFS**

Il s'agit des personnes physiques et des personnes morales.

**I- Les personnes physiques**

Ce sont les êtres humains. Pour jouir de la personnalité juridique, il faut en principe naître. Mais par exception, l'enfant futur peut être pris en compte par le droit. La personnalité juridique disparaît par la mort de la personne. Mais de son vivant, la personne peut se voir limitée dans la jouissance de sa personnalité juridique : on parle d'incapacité. On distingue l'incapacité de jouissance de l'incapacité d'exercice. Le mineur est une personne âgée de moins de 18 ans qui a une incapacité d'exercer certains de ses droits. Le majeur aussi peut être incapable.

- Le mineur peut être émancipé. L'émancipation est donc l'acte par lequel le mineur acquiert la pleine capacité d'exercice avant 18 ans ; sauf qu'il ne peut faire le commerce. Il existe 2 modes d'émancipation du mineur :
  - Un mode normal : elle résulte de plein droit par le mariage ;

- Un mode exceptionnel : elle résulte d'une décision de justice à la demande du parent lorsque l'enfant est âgé de 16 ans au moins.

Le mineur peut aussi être représenté dans sa situation d'incapacité. Il peut s'agir d'une représentation légale (faite par ses parents) ou d'une tutelle.

- L'incapacité des majeurs doit résulter d'une décision de justice. On distingue 3 situations d'incapacité du majeur.

Le majeur sous sauvegarde de justice	Le majeur en curatelle	Le majeur en tutelle
Ses biens peuvent être administrés par un mandataire nommé par le juge ou choisi par lui-même.	Il agit par lui-même mais doit être conseillé et contrôlé par le curateur dans ses actes ;	La tutelle peut être prononcée à la demande du majeur, de ses parents de ses enfants, etc
	Le curateur peut demander la nullité des actes de disposition faits sans son avis préalable dans un délai de 5ans ;	La tutelle est limitée dans le temps (5 ans)
	Le consentement du curateur est requis pour le mariage.	Le juge peut lister les actes à passer.

#### A) L'absence des personnes physiques

L'**absent** est celui qui a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence et dont le manque de nouvelles rend l'existence incertaine. On peut distinguer plusieurs étapes dans l'étude de l'absence :

- La présomption d'absence : Si les dernières nouvelles remontent à plus d'un an, tout intéressé ou le ministère public peut demander au juge de rendre un jugement déclaratif de présomption d'absence ; ce jugement intervient 1 an après la demande selon les résultats de l'enquête.
- La déclaration d'absence : deux (02) ans après la déclaration de présomption d'absence, on peut saisir le tribunal en vue de la présomption d'absence.
- La déclaration de décès : Dix (10) ans après les dernières nouvelles, tout intéressé peut demander au juge qui a déclaré l'absence, de déclarer le décès.

#### B) La disparition des personnes physiques

Le disparu est celui dont l'absence s'est produite dans des circonstances mettant sa vie en danger, sans que son corps ait pu être retrouvé.

- Tout intéressé peut demander la déclaration de décès au procureur de la république du lieu de la disparition.

- La date de décès est fixée au jour de la disparition.

**NB** : Si l'absent et le disparu reparaissent avant le jugement déclaratif de décès, ils peuvent reprendre la totalité de leurs biens. Si c'est après le jugement déclaratif de décès, ils ne peuvent reprendre leurs biens que dans l'état dans lequel ils sont. Après le jugement, le conjoint peut se marier à nouveau.

### C) L'état des personnes

Il s'agit de l'image juridique ou de la situation juridique de la personne. Il comprend plusieurs éléments :

- Le **nom** : il comprend le nom patronymique (le patronyme ou nom de famille) et le(s) prénom(s) ;
- Il est possible de changer de nom en cas d'intérêt légitime, suite à une décision du tribunal du lieu de naissance. Si le requérant est né à l'étranger, c'est le tribunal de Cotonou qui est compétent.
- Le choix du prénom est libre mais doit être contrôlé par l'officier de l'état civil lors de la déclaration de naissance de l'enfant. Le prénom ne doit pas porter atteinte à l'honneur de l'enfant ou à sa dignité.
- Le nom est complété par **des accessoires** tels que le surnom et le pseudonyme. Le pseudonyme est un nom de fantaisie choisi par la personne elle-même pour

masquer sa véritable identité. Mais le surnom est attribué par l'entourage à la personne.

- Le domicile : c'est un lieu de localisation géographique, de situation légale d'une personne sur le territoire d'un Etat donné. Le domicile est nécessaire. Il faut néanmoins retenir 2 principes :
  - **Toute personne a un domicile**
  - **Toute personne n'a qu'un domicile.**

Contrairement au domicile qui est caractérisé par la fixité et la permanence, la résidence peut être temporaire.

**NB** : \* En cas de conflit entre une personne physique (ou un particulier) et une personne morale de transport (ou une grande société), la jurisprudence applique **la théorie des grandes gares, des succursales ou des sièges secondaires**. Selon cette théorie, il est possible pour le particulier, justiciable modeste, de saisir une juridiction d'un lieu de situation de l'une des succursales, ou d'un siège secondaire de la grande société.

\* Il existe 3 modes principaux d'acquisition de la nationalité :

- le jus sanguini : acquisition de la nationalité par le sang ;
- le jus soli : acquisition par le lieu de naissance ;
- la naturalisation : acquisition par décision réglementaire ; Elle peut aussi être acquise par le mariage.



## **II- LES PERSONNES MORALES**

On distingue les personnes morales de droit public, de droit mixte et les personnes morales de droit privé.

- Les personnes morales de droit public

Il s'agit principalement de : l'Etat, les collectivités territoriales, et les établissements publics essentiellement à caractère administratif ;

- Les personnes morales de droit mixte

Il s'agit principalement de celles créées par le droit public ou les personnes publiques. Il s'agit par exemple des établissements publics à caractère industriel et commercial.

- Les personnes morales de droit privé

Dans cette catégorie certains sont à but lucratif alors que d'autres ne le sont pas. Soumise à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, l'association est une personne morale à but non lucratif. En ce qui concerne les personnes morales à but lucratif, on distingue les sociétés civiles des sociétés commerciales.

- Les sociétés civiles ont un objet civil. Il s'agit des activités libérales (cabinet d'avocat par exemple) des activités agricoles et artisanales.

- Les sociétés commerciales ont un objet commercial. Elles sont créées par une, deux ou plusieurs personnes dans le but d'exercer une activité commerciale lucrative. Leur création découle de la rédaction des statuts par leurs membres fondateurs. Pour acquérir la personnalité juridique, la personne morale doit être immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM).
- Le principe de la spécialité statutaire interdit à la personne morale de poser des actes contraires à son objet. Il limite donc les activités d'une personne morale.

### **Titre 3 : L'ORGANISATION JUDICIAIRE**

L'organisation judiciaire est caractérisée par des principes de fonctionnement que le personnel, les autorités et le citoyen sont censés connaître et appliquer.

#### **I- Les principes de l'organisation judiciaire**

Ils sont nombreux mais ceux qui nous intéressent sont :

- **Le principe de la séparation des pouvoirs** : prévu par l'article 125 de la Constitution il s'impose aussi bien au législatif qu'à l'exécutif.
- **Le principe du double degré de juridiction** : il permet de garantir une bonne justice en permettant aux

plaignants de porter leur affaire devant une juridiction de degré supérieur à celle qui a rendu la décision qu'ils contestent. Mais lorsque l'affaire civile ou commerciale ne dépasse pas 200.000FCFA, il n'est pas possible d'appliquer ce principe. Dans ce cas, seule la cassation est possible devant la cour suprême. Lorsqu'une affaire est jugée par le tribunal de 1<sup>ère</sup> instance et qu'il n'est pas possible d'interjeter appel, on dit qu'elle est rendue en 1<sup>er</sup> et en dernier ressort.

- **Le principe de l'égalité de tous devant la justice ;**
- **Le principe de la gratuité de la justice ;**
- **Le principe du contradictoire ;**

## II- Le personnel judiciaire

- Les magistrats : les magistrats assis sont ceux chargés de rendre la justice dans les tribunaux. Les magistrats debout ou du parquet relèvent du ministère public et défendent les intérêts de la société ;
- Les auxiliaires de justice : **le greffier** est chargé d'assurer le secrétariat lors des audiences ; **les experts** sont des professionnels auxquels le tribunal fait ponctuellement recours ; **l'avocat** assure la défense des parties en conseillant et en plaidant à la barre du tribunal ; **l'huissier de justice** rédige les exploits d'huissiers et procède aux exécutions forcées ; **le commissaire priseur** procède à la vente aux enchères

publiques des meubles ; **le notaire** rédige les actes authentiques et exécutoires, donne des conseils, reçoit les testaments liquide les successions.

**NB** : 1<sup>er</sup> degré : —→ Tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance( TPI) : Jugent les faits et le droit.

2<sup>e</sup> degré : —→ Cours d'Appel : Jugent les faits et le droit

La Cour Suprême n'est pas une juridiction du 3<sup>e</sup> degré. C'est une juridiction de cassation.

- Il existe 3 TPI de 1<sup>ère</sup> classe (Cotonou, Porto-Novo, Parakou)
- Le TPI rend des jugements. La cour d'appel rend des arrêts confirmatifs ou infirmatifs. A la cour d'Appel, les deux parties sont l'**appelant** et l'**intimé**. L'appel a un effet suspensif (il suspend le jugement contesté) et dévolutif (toute l'affaire est intégralement portée devant la Cour d'appel) ;
- Pour exercer une action en justice, il faut avoir un intérêt à agir, la qualité et la capacité à agir.
- La Cour Suprême rend des Arrêts de rejet ou de Cassation. L'arrêt de rejet confirme la décision rendue par la Cour d'Appel, tandis que l'arrêt de cassation casse ladite décision. Le délai du pourvoi en cassation est de 3 mois et de 3 jours en matière pénale./.